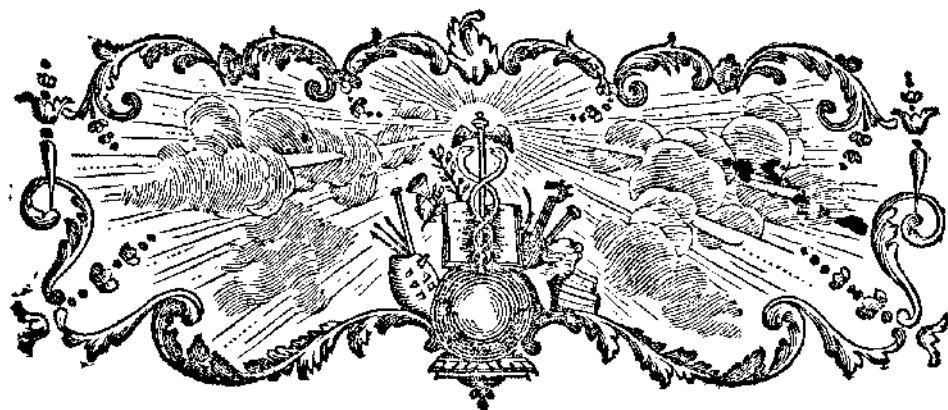


Ann de Bellevue

Doubs

Resp Pp XVIII - 86/2

I



M É M O I R E

Fait en mil sept cent soixante-six,

*CONCERNANT l'Administration de la Ville
de Toulouse.*



LES Privileges de cette Ville ont une origine ancienne & respectable : elle étoit célèbre long-temps avant la fondation de Rome. Elle a été successivement la Capitale. d'un Peuple fameux , une Colonie des Romains , le Siege des Rois Visigots , deux fois Capitale de Royaume sous la premiere & seconde race de nos Rois , & l'appanage des Comtes qui ont porté son nom.

Depuis la réunion du Comté de Toulouse à la Couronne , cette Ville Capitale de Province , & la seconde du Royaume , a été gouvernée par des Capitouls qui jouissent du privilege de Noblesse d'extraction , de même que leurs descendans. Ils sont fixés au nombre de huit depuis envi-

A



ron trois siècles : leur service est annuel , & ce nombre est suffisant pour les fonctions qu'ils ont à remplir.

L'élection des Capitouls se fait en la forme prescrite par un Arrêt du 10 Novembre 1687. Les huit Capitouls présentent 48 Sujets , dont le nombre est réduit à 24 dans une Assemblée que l'on tient le 26 Novembre à l'Auditoire du Sénéchal , & qui est composée de M. le Sénéchal , du premier Officier de ce Siege , des Officiers du Parquet , du Maître Particulier des Eaux & Forêts , du Juge des Ports, Ponts & Passages , & de 30 autres Electeurs , tous éligibles eux-mêmes au Capitoulat , & entre lesquels il y a 12 anciens Capitouls. Le Sénéchal envoie cette réduction au Roi , & sur ce nombre de 24 , S. M. choisit les huit Capitouls.

Le premier , qu'on appelle Chef du Consistoire , est toujours un Avocat ancien Capitoul. Il y a nécessairement un autre Avocat parmi eux. Les autres sont pris indifféremment dans la Robe , dans l'Épée , dans le Commerce , ou dans d'autres Etats qui soient honorables.

Les Capitouls exercent la Justice Criminelle par concours & par prévention avec le Sénéchal : ils ont la connoissance des Cas Royaux , & ressortissent nûcment au Parlement. Ils exercent aussi la Police. Elle est patrimoniale à la Ville. Le Roi s'en est expliqué formellement dans une Déclaration de 1700 , où il excepta pour cette raison la Ville de Toulouse de la création des Lieutenans Généraux, Procureurs du Roi , & autres Officiers de Police de 1699. Les Capitouls sont aussi les seuls Juges en premiere instance de la Voirie , & des Impositions : enfin , ils exercent une Justice civile sommaire , qui consiste à faire payer les petites dettes, gages des Compagnons & Domestiques, des Gens de

métier, les petits loyers entre Gens du Peuple, le salaire des Ouvriers, &c. ce qui prévient une infinité de Procès; car ces fortes d'affaires se jugent verbalement, & sans fraix.

La multitude & la variété des matieres dont les Capitouls connoissent, a introduit depuis très-long-temps l'usage de se partager les fonctions. Le Chef du Consistoire & l'Avocat le plus ancien d'entre les autres Capitouls se chargent d'administrer la Justice: deux prennent soin de la Police, & entre ces deux le troisieme Avocat, s'il y en a un, est le premier de la Police. Il y en a deux qui veillent aux réparations des Edifices publics, aux Cazernes, à la discipline du Guet, Corps Militaire; & enfin, deux concourent à l'administration des Hôpitaux.

Cette distribution de travail, n'est cependant pas exclusive. Les Capitouls ont tous une égale autorité sans autre supériorité pour le Chef que la présidence. Ils s'aident mutuellement dans leurs fonctions, & en délibèrent dans l'occurrence. Ils s'assemblent tous les jours, le matin & le soir à l'Hôtel de Ville, où ils jugent à tout instant ce qu'on appelle le sommaire, c'est-à-dire, les petites affaires civiles, & les légères querelles entre les gens du peuple, & ils jugent sur le Bureau les procès de leur compétence du grand & du petit Criminel, de la Police, Voirie, & Impositions sur le rapport des Assesseurs, qui sont au nombre de 4, dont la principale occupation est d'instruire les procédures criminelles, d'assister les Jurés Gardes dans leurs visites, & de présider aux Assemblées des Corps de Métier, quand on craint les cabales ou les troubles dans leurs délibérations.

Les Capitouls tiennent l'Audience deux fois la semaine, & ils jugent toutes les causes qui peuvent être vidées en cette forme.

Pour ce qui est de l'Administration économique , les Capitouls ne font presque rien en seuls. Car ils ne peuvent disposer d'une somme excédant 100 liv. sans y être autorisés par une délibération du Conseil de Bourgeoisie.

Ce Conseil, qui existe depuis près de 150 ans en la forme où il est aujourd'hui , est proprement le Conseil de Ville , où l'on délibère sur tout ce qui concerne l'Administration.

Il est composé de M. le Premier Président & de trois Conseillers de Grand'Chambre , (ou si M. le Premier Président ne s'y rend pas , de deux Conseillers) de MM. les Avocats & Procureurs Généraux , de M. le Sénéchal , du Juge-Mage (Lieutenant Général), des Capitouls , & des anciens Capitouls. On ne peut tenir le Conseil sans être au moins au nombre de 30.

Lorsque les Capitouls veulent convoquer un Conseil , ils délibèrent entre eux , & avec le Syndic de la Ville , qui est toujours un Avocat , les points à porter au Conseil. Deux Capitouls vont les communiquer la veille du Conseil à M. le Premier Président , ou à celui qui le représente. Ils vont le lendemain en faire la lecture à la Grand'Chambre assemblée , où l'on nomme des Commissaires qui doivent assister au Conseil.

On ne peut délibérer dans le Conseil que sur les points portés par les Capitouls , & dont le Chef fait d'abord la lecture. Mais avant d'y délibérer , le Président fait lire par le Greffier la dernière délibération , afin que si elle n'étoit pas exactement rédigée , suivant l'esprit du Conseil , chacun puisse faire les observations pour réparer les omissions , ou autres erreurs qui s'y seroient glissées.

Il est rare qu'on délibère définitivement dans un premier Conseil sur les points proposés , à moins que la matiere ne

soit simple & facile, ou que ce ne soit la suite de quelqu'autre délibération. Mais toutes les fois qu'il s'agit de quelque procès intenté contre la Ville, ou de ceux qu'elle est dans le cas de former, ou lorsqu'il est question de soutenir les droits ou les privilèges de la Ville, ou de construire ou réparer des Edifices publics, ou les chemins qui sont dans la Banlieue appelée Gardiage à la charge de la Ville, sauf la ligne de poste, on renvoie à des Commissaires qui sont toujours nommés par le Président entre les anciens Capitouls présens au Conseil. On en nomme d'ordinaire quatre, & quelquefois huit, pour peu que l'affaire soit importante. Ces Commissaires sont pris la moitié parmi les Avocats, & l'autre moitié dans les autres états indifféremment.

Ces Commissaires s'assemblent à l'Hôtel de Ville avec les Capitouls pour examiner les affaires qui leur sont renvoyées. S'il s'agit de réparations à faire, ils se transportent sur les lieux avec l'Ingénieur de la Ville pour en voir par eux-mêmes la nécessité & l'importance de l'objet. Ils font dresser par l'Ingénieur le devis estimatif, & dans un autre Conseil, les Commissaires font le rapport de l'avis de la Commission l'un après l'autre, & rendent compte des divers avis qui y ont été portés, & du devis qui a été dressé, & l'on se détermine selon que la réparation est plus ou moins urgente, & que les facultés de la Ville le permettent; & avant de passer le bail, on poursuit une Ordonnance d'autorisation de M. l'Intendant.

Mais dans tous les cas qui ont quelque trait, ou aux procès, ou à d'autres affaires qui exigent qu'on s'adresse à un Conseil éclairé, on joint toujours à la Commission, le Conseil appelé de Robe longue composé de six fameux Avocats anciens Capitouls chargés de consulter toutes les affaires.

qui méritent quelque discussion. Ils reçoivent pour tout honoraire dans le cours de l'année un modique présent en cire, dont le taux fixé depuis long-temps, ne va pas à 24 liv. pour chacun.

Il n'y a pas d'honoraire pour l'assistance aux Conseils de Bourgeoisie, ni aux Commissions dont les Assemblées sont très-fréquentes; car il y a une Commission particulière pour chaque affaire. On ne connoit de Commissions permanentes, que pour le Cadastre & pour les Réparations des Eglises Paroissiales & des Maisons Curiales, en sorte que presque tous les jours, il y a des Assemblées de Commissaires avec les Capitouls, dont les délibérations sont couchées sur un Registre particulier.

Les Avocats anciens Capitouls, presque toujours les plus célèbres du Parlement, & qui sont aujourd'hui au nombre de dix-neuf, partagent entre eux le travail des Commissions, selon le choix qu'en a fait le Président de l'Assemblée, où ils ont été nommés; ils se derobent généreusement aux fonctions de leur état pour consacrer leurs lumières & leurs travaux aux intérêts de la Ville.

Les Commissions sont moins onéreuses aux autres anciens Capitouls, parce qu'ils sont en plus grand nombre, & par état, moins occupés que les Avocats.

Les affaires sont discutées avec tant de soin dans ces Commissions, que dans certains cas on tient plusieurs Séances avant de déterminer un avis, pour que le Conseil de Bourgeoisie puisse délibérer en connoissance de cause, & l'on procède avec tant de circonspection, que s'il survient le moindre changement à l'état des choses depuis la tenue de la Commission, & avant l'Assemblée du Conseil de Bourgeoisie l'on continue la Commission.

Dans les cas où il y a des précautions à prendre, ou des soins à se donner en exécution du délibéré, le Conseil de Bourgeoisie renvoie aux Commissaires déjà nommés, joint quelquefois le Conseil de robe longue, selon la nature des affaires.

La répartition des Impositions se fait annuellement par les Capitouls assistés de huit Commissaires anciens Capitouls, qui sont nommés dans un Conseil de Bourgeoisie par le Président. Il faut pour pouvoir être nommé Commissaire en cette partie avoir assisté à six Conseils dans l'année. Ces Commissaires ne peuvent être continués dans l'année suivante. Ils doivent avoir trois années d'interstice. Leur charge ne se borne pas à faire avec les Capitouls le département des Impositions. Ils doivent encore donner leurs avis sur les Requêtees présentées à M. l'Intendant, ou à MM. les Commissaires du Roi, en décharge, ou en modération des taxes de la Capitation, ou des Vingtiemes, à raison de quoi ils s'assemblent très-souvent à l'Hôtel de Ville avec les Capitouls.

Outre les Conseils de Bourgeoisie, il y a chaque année trois Conseils généraux que l'on tient publiquement dans le grand Consistoire, où assistent M. le Premier Président ou celui qui tient sa place, & trois Conseillers de Grand-Chambre, les Avocats & Procureurs Généraux, le Sénéchal, le Juge-Mage, le Lieutenant Criminel, les Capitouls & anciens Capitouls, le Syndic de la Ville, un Grand Vicaire de M. l'Archevêque, un autre Grand Vicaire de M. l'Abbé de Saint Sernin, un Député de chacun des deux Chapitres de Saint Etienne & de Saint Sernin, le Recteur de l'Université, & trente-deux Notables.

Dans le premier de ces Conseils, on nomme par élec-

tion huit Commissaires entre les anciens Capitouls pour Auditeurs du compte rendu par le Trésorier de la Ville pour l'année précédente. Le Bureau des comptes est composé de deux Conseillers de Grand'Chambre dont le plus ancien préside, du Procureur Général, de l'un des Avocats Généraux qui y entrent par tour, du Sénéchal, du Juge-Mage, du Chef du Consistoire, des huit anciens Capitouls Commissaires nommés dans le Conseil général, & du Syndic de la Ville, ce qui forme seize Auditeurs de comptes, mais pour pouvoir être du nombre des huit Commissaires anciens Capitouls, il faut avoir assisté à six Conseils de Ville dans l'année, & avoir trois années d'interstice de pareille commission.

On observe à ce sujet que les Capitouls n'ont aucun maniment des deniers ; le Trésorier de la Ville ne paie que sur des Mandemens signés de quatre Capitouls qu'ils ne peuvent donner (quand il s'agit de payer les Adjudicataires des Travaux Publics) qu'autant qu'il y a une Ordonnance signée des Capitouls, & des Commissaires chargés de veiller à l'ouvrage dont il s'agit.

Il y a une Ordonnance des Commissaires du Roi en date du 17 Avril 1741, qui règle à environ 80500 liv. les dépenses ordinaires de la Ville, dont quelques-unes ont été augmentées par leur permission depuis cette époque. Elles sont payées par le Trésorier sur les Mandemens de quatre Capitouls sans l'attache d'aucuns Commissaires, sauf les dépenses imprévues qui sont comprises dans cet état pour 20000 livres.

Le Trésorier paie les Impositions au Caissier de la Province, & les intérêts aux Créanciers de la Ville sur leurs Quittances.

Les Auditeurs des Comptes vérifient lors de la clôture, l'état aduel de la caiffe du Tréforier , dont ils font le rapport dans leur procès verbal.

Le Tréforier est tenu par un Arrêt du Conseil du 8 Mai 1763 d'adresser chaque année dans le courant du mois d'Avril à M. l'Intendant une copie exacte & détaillée par lui certifiée du compte qu'il aura rendu de sa gestion pour l'année précédente. L'Arrêt défend aux Examineurs d'allouer au Tréforier ses appointemens de l'année suivante , s'il ne rapporte un certificat en bonne forme de M. l'Intendant de la remise de cette copie.

Dans le fecond Conseil général, on élit par scrutin deux Députés aux Etats de la Province , favoir un Capitoul & un ancien Capitoul , attendu que , par un privilege spécial, constamment reconnu de tous les temps, les anciens Capitouls conservent durant leur vie la qualité d'Officiers Municipaux , ce qui les distingue des anciens Consuls des autres Villes qui perdent tous leurs droits à l'expiration du Consulat. Ces Députés doivent à leur retour des Etats rapporter en plein Conseil ce qui s'est passé d'intéressant pour la Ville , & remettre un extrait au long des délibérations des Etats.

Enfin , dans le troisieme Conseil , qui se tient le dernier Dimanche de l'année d'exercice des anciens Capitouls , le Chef du Consistoire rend compte de ce qu'il y a eu de plus remarquable dans le cours de l'administration des Capitouls , & l'on opine à voix comptées pour la louer , ou pour l'improuver. Cet usage immémorial de soumettre en public au jugement du Conseil général, la gestion des Capitouls & du Conseil de Bourgeoisie , passe suivant la tradition , pour avoir été introduite par imitation des Romains.

Toulouse fut long-temps l'émule de Rome. La soumission des Capitouls à la censure publique est un frein propre pour les uns , & un principe d'émulation pour les autres , afin de faire éclater dans l'année de leur exercice un zèle patriotique qui puisse leur mériter les suffrages des Citoyens. On transcrit ce Discours sur un Registre appelé à juste titre , *Annales de la Ville de Toulouse*. Elles sont conservées depuis environ cinq siècles , & passent pour être les plus fideles qu'on ait tenues en Europe depuis le même temps.

La Constitution du Gouvernement de la Ville de Toulouse pour la forme des Conseils, soit de Bourgeoisie, ou généraux , a été successivement perfectionnée dans le cours de plusieurs siècles , à mesure que l'expérience a fourni des découvertes utiles. Il y a plus de 150 ans qu'on reconnoit toujours de plus en plus les avantages de cette Constitution propre & particuliere à la Ville de Toulouse.

L'immenfité à peine concevable , & la diversité presque infinie des Privileges & des Droits de cette Ville , & dont les titres remontent pour la plupart à plusieurs siècles , les différentes natures de ses biens , soit Patrimoniaux , Octrois ou Subventions , la multitude des Loix & Reglemens qui les concernent , Edits , Déclarations , Lettres Patentes , Arrêts du Conseil d'État , Arrêts du Parlement , de la Cour des Aydes , Ordonnances des Intendants , Délibérations du Conseil de Ville , exigent une étude profonde de ses titres , de l'origine & du principe de ses Droits , des atteintes dont ils ont été menacés en divers temps , & des Arrêts qui les ont confirmés.

La tradition ne peut s'en conserver qu'à la faveur de la perpétuité du Conseil de Bourgeoisie. Les Capitouls ,

quelque sagacité qu'on leur suppose , ne peuvent prendre dans l'année de leur exercice, qu'une connoissance très-imparfaite des affaires de la Ville , à mesure que les occasions se présentent , & ces occasions ne se reproduisent pas tous les ans ; mais par succession des temps , ils acquierent de nouvelles connoissances dans les Conseils de Ville , & à la longue. Il y a des anciens Capitouls qui sont comme de répertoires vivans des Titres de la Ville , & des interprétations qu'ils ont reçues en divers tems.

Cette longue & continuelle application aux affaires de la Ville produit un autre effet admirable ; c'est l'affection & le zèle pour les intérêts de la Ville , que ces bons Patriotes regardent comme les leurs propres. Il n'y a pas dans le Royaume une Ville , dont les Citoyens se soient plus distingués à cet égard , en conservant toujours une fidélité inviolable à leur Souverain.

Un intérêt d'affection qu'ils prennent pour la Ville dans l'année de leur Capitoulat , & qu'ils lui doivent par reconnaissance de l'état qu'ils y ont acquis , ne fait que s'accroître à mesure qu'ils continuent leurs travaux , dont ils se font une glorieuse habitude.

Ce zèle a été porté à un tel point qu'on trouve dans les Registres, une délibération de l'année 1632 , portant pouvoir d'emprunter pour les besoins publics , où est cette clause honorable pour les Délibérans , que les anciens Capitouls sont priés de s'obliger en la forme que les Créanciers le desireront ; faute de quoi , ils seront privés du droit de Bourgeoisie.

On voit dans un Arrêt du Conseil de 1660 , que plusieurs anciens Capitouls avoient fait leurs obligations personnelles pour procurer des fonds à la Ville. Elle devoit

alors deux millions de livres qu'elle avoit empruntés pour le service du Roi pendant les Guerres de Religion, & dans les derniers troubles du Royaume, ou tandis qu'elle avoit été affligée par deux fois de la contagion.

On a vu en l'année 1751, les Capitouls & 8 Commis-faires d'entre les anciens Capitouls, faire leurs engagements personnels & solidaires, pour achat de bled à concurrence de 314000 liv., dans un temps de disette, pour prévenir la famine, faire tomber le prix, & soulager les Pauvres.

Le Conseil de Ville a toujours fait les derniers efforts pour secourir l'Etat dans les occasions; en l'année 1621, il donna à Louis XIII une somme de 200000 livres, & à Louis XIV, il donna en 1675 une somme de 100000 livres; en l'année 1678, une somme de 300000 liv.; en l'année 1689 une pareille somme de 300000 liv.; & en l'année 1692, une somme de 250000 liv.

On ne parle pas de deux millions de livres, dont le Roi vient de passer des titres nouveaux en faveur de la Ville; l'on ne parle pas de la dépense annuelle des lanternes, du prêt, affranchissement de Capitation, achat d'Offices Municipaux de la création de 1732. On ne parle pas non plus de 220000 livres payées à Sa Majesté, au sujet de la Déclaration de 1700, qui excepte la Ville de Toulouse de la création des charges de Police de 1699.

Cependant la Ville a fait tant de remboursemens à ses créanciers, qu'elle ne paie aujourd'hui que 47994 livres 15 sols 10 deniers d'intérêts de toutes les dettes qui restent des emprunts qu'elle a faits depuis l'année 1622; à la vérité, il y a eu des réductions d'intérêts; mais reste que la masse des capitaux a été diminuée; & l'on n'a rien emprunté depuis plus de 30 ans, quoique ses revenus aient été amoindris.

C'est la preuve & le fruit de l'économie la plus sage & la plus attentive, qui a toujours mis la Ville de Toulouse en état de donner au Roi de grands secours dans les occasions, sans fouler les Habitans, dont les fortunes sont si bornées, que la moindre surcharge ne pourroit pas être supportée.

L'avantage qu'a cette Ville d'être le Siege du second Parlement de France, lui procure dans l'administration le secours des Avocats célèbres. Elle ne sauroit s'en passer, vu l'étendue, la variété, & la multitude de ses affaires, qui n'ont pas permis de la confondre avec les autres Villes de la Province, gouvernées par un Conseil Politique, dont la moitié est changé tous les ans.

Il seroit physiquement impossible qu'en peu d'années quelques Citoyens eussent assez de connoissance des affaires de la Ville, pour ne pas tomber dans des erreurs toujours funestes, & souvent irréparables.

Un Conseil politique qui seroit composé des Notables pris dans le Clergé, la Noblesse, la Magistrature, & le Tiers-Etat, & qu'on renouvelleroit par intervalles de deux, trois, ou plus d'années, ne sauroit remplacer le Conseil de Bourgeoisie. Le nouveau Conseil, quand on en suppose-roit tous les membres assidus & zélés, (dont il est très-permis de douter) seroit au moins très-peu instruit des affaires de la Ville.

Ce n'est donc pas sans raison que cette Ville, dont les Privileges ont été confirmés de Regne en Regne, a été distinguée de toutes les autres de la Province pour la Constitution de son Gouvernement. Le garant le plus sûr de l'avantage de cette constitution ne se trouve-t-il pas dans le bon état des affaires de cette Ville ?

Sa Majesté a déclaré à l'article 34 de l'Edit du mois de Mai 1766, qu'attendu que la Ville de Toulouse a des privileges, & des usages particuliers, qu'il peut être utile de conserver, elle veut que par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, il ne soit rien innové dans la formation des Assemblées, des Conseils de ladite Ville, tant ordinaires que généraux, dans le choix & nomination de ses Capitouls, & autres Officiers de Ville, ni dans les autres droits & usages du Corps de ladite Ville.

Cette disposition provisoire est un préjugé favorable pour la conservation définitive des droits & usages de la Ville de Toulouse, S. M. sera convaincue de l'utilité d'une Administration éprouvée depuis long-temps, & aussi nécessaire à cette grande Ville, que ses droits sont supérieurs à ceux des autres Villes de la Province, dont elle fut toujours distinguée par sa fidélité & ses prérogatives.



